

tion, chargé de fêt & destiné pour Smyrne. Le batelier qui en a le commandement, voulut passer sans être sujet à aucune visite ou paiement de droits; mais le receveur des péages prétendit, que sa charge étoit comprise parmi les marchandises de consommation, lesquelles ne sauroient être déchargées à Constantinople, ni être transportées de ce port sans en paier les droits. L'envoïé de Russie, instruit de ce contre-tems, s'adressa à la Porte, pour lui demander en vertu du dernier traité, le libre passage pour ledit navire, & pour les navires marchands de sa nation qui pourront encore le suivre dans la suite, sans être sujet ni tenu de paier aucun droit de *transit*. On lui répondit qu'à la vérité la libre navigation sur la Mer-noire avoit été accordée à la Russie par ledit traité; mais qu'on étoit convenu par la dernière convention, qu'il seroit ultérieurement réglé jusqu'où s'étendrait cette liberté tant à l'égard du *transit*, qu'à celui des sortes de marchandises qui seront transportées d'une Mer à l'autre; de sorte que, selon les ministres turcs, il faut laisser les points en question indécis, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouveau réglemeut à ce sujet. L'envoïé russe continuoit à persister; mais il se laissa enfin persuader par l'ambassadeur de France, de se contenter provisionnellement d'un commandement du Grand-Seigneur par lequel il fut accordé audit navire de se rendre librement à sa destination. Mais pour éviter toute explication, la charge n'y est point stipulée. Cependant le ministre russe avoit principalement